

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° E-2022-304
relatif à l'exploitation de l'abattoir de l'union des sociétés coopératives
agricoles LA QUERCYNOISE
située zone artisanale du Périé, route de Figeac à Gramat**

**La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du 23 août 2022 nommant Madame Mireille LARRÈDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210 (abattoir) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 (stockage de gaz) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4441 (liquides comburants) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2006 relatif à l'exploitation d'un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de volailles par l'union des coopératives agricoles « La Quercynoise » à Gramat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2013 relatif à l'établissement de l'union des coopératives agricoles « La Quercynoise » à Gramat ;

Vu la demande d'examen au cas par cas formulée par La Quercynoise le 16 juin 2020 ;

Vu la décision de soumission à une étude d'impact après examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 18 novembre 2020 ;

Vu la demande du 2 août 2021, présentée par l'union des sociétés coopératives agricoles La Quercynoise, à l'effet d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter un abattoir et une unité de transformation d'aliments d'origine animale situés zone artisanale du Périé, route de Figeac à Gramat, ainsi que l'autorisation de défrichement nécessaire à cette extension et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire les 15 novembre 2021 et 22 mars 2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 29 décembre 2021 sur l'agrandissement de la station d'épuration de la Quercynoise ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 avril 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision en date du 18 mai 2022 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 Jours du 27 juin au 27 juillet 2022 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Gramat, Rocamadour, Bio, Issendolus, Lavergne, Albiac et des autres collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen en date du 13 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant de l'abattoir de La Quercynoise sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas du projet de modification de l'abattoir de La Quercynoise a conclu à la nécessité d'avoir recours à une évaluation environnementale du projet et, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale inclut une demande d'autorisation de défrichement nécessaire au projet ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier l'emprise au sol de son projet afin de réduire l'incidence potentielle du projet sur le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification de l'abattoir implique la mise en conformité de la station d'épuration existante ;

CONSIDÉRANT que la demande d'évaluation environnementale inclut une étude hydrogéologique qui a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact et l'étude de danger ont étudié les sources de nuisances et de risques supplémentaires générés par les nouvelles installations relatives à la demande d'autorisation susvisée et qu'elles prévoient la mise en œuvre de mesures compensatoires pérennes vis-à-vis des locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques listées dans l'étude de danger sont de nature à réduire les risques liés à l'installation ;

CONSIDÉRANT sur cette base qu'une adaptation des distances d'implantation par rapport aux locaux habituellement occupés par des tiers peut être acceptée conformément à l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire produit par l'exploitant en réponse à l'avis de la MRAE est suffisamment détaillé et étayé pour apporter les compléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet et répondre aux recommandations de la MRAE ;

CONSIDÉRANT que ce mémoire en réponse à l'avis de la MRAE a été publié sur le site internet de la préfecture avec l'ensemble des pièces du dossier pour la bonne information du public ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.

L'union des sociétés coopératives agricoles La Quercynoise (SIRET : 43977294800022) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de GRAMAT Zone artisanale du Périé, route de Figeac, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
GRAMAT	C 1202,1213, 1211, 1195, 928, 1196, 1197, 855, 1207, 1058, 1053, 1055, 1290, 1205, 1057, 1204pp, 1206pp, 1159, 1292, 1208, 1209, 1214, 1215, 1210pp, 414pp, 419pp, 420pp, 415pp.	Le Périé

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration au titre de la rubrique 2150 (rejet d'eaux pluviales) ;
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Gramat	Le Périé	C	1057pp	39837 m2	1900 m2

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2210-1	Abattage d'animaux à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641, la masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 T/j	Abattoir	50 tonnes/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires à base de produits animaux, la quantité de produits entrants étant : 1- Supérieure à 4T/j	Unité de découpe et de transformation	32 tonnes/j	E
2910-A2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière existante propane : 1906 kW Nouvelle chaudière propane : 1906 kW Chaudière de secours : 1950 kW Chaudière PAG : 400 kW Groupes élec : 2x880 kW	Puissance thermique nominale totale (pour les appareils > 1 MW) : 5,97 MW	DC
4718-2b	Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2.b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Citerne aérienne de propane et bouteilles butane	22 tonnes et 468 kg	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant > ou égale à 300 kg	Installations frigorifiques	477 kg	DC

2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Charge d'accumulateurs	75 kW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Produits de nettoyage	7 tonnes	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant > à 1ha mais < à 20ha	Ruissellement sur l'ensemble du site, y compris la zone d'extension.	10,43 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant à l'installation, en vigueur à la signature du présent arrêté sont :

- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge) ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2210 (abattoir) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 (stockage de gaz) ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185 (gaz à effet de serre) ;

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4441 (liquides comburants).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : **usage industriel.**

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet au moins trois mois avant la date de l'arrêt définitif.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- La mise à l'arrêt définitif ;
- La mise en sécurité ;
- La réhabilitation ou remise en état.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- Des interdictions ou limitations d'accès ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant

compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé au premier alinéa, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et de l'article L. 211-1.

1.5 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété, de 100 mètres des habitations occupées par des tiers et de 67 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les phases de démarrage, de dysfonctionnements ou d'arrêt momentané de l'installation doivent être notifiées à l'inspection des installations classées.

Avant le démarrage des travaux d'extension autorisés par le présent arrêté, l'exploitant doit recourir aux services d'un écologue s'assurant de la conservation des arbres les plus vieux et des milieux naturels à enjeu fort durant la phase travaux.

Durant les travaux sur la zone d'infiltration de la station d'épuration, une surveillance doit être réalisée afin de vérifier l'homogénéité des tranchées.

ARTICLE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 de prescriptions générales relatif aux installations de combustion soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 s'appliquent à l'installation.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations de combustion

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Coordonnées	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
n° 1	X : 602252,53 Y : 6407849,65	Chaudière à vapeur n°1 existante eau process	3 T/h 1,906 MW	propane	
n°2	X : 602138,57 Y : 6407829,95	Chaudière à vapeur n°2 de secours existante	3T/h 1,950 MW	propane	Fonctionne seulement en secours de la chaudière n°1 (< 500 h/an)
n°3	X : 602250,85 Y : 6407773,96	Nouvelle chaudière à vapeur n°3 eau process	1,906 MW	propane	
n°4	X : 602263,75 Y : 6407912,18	Chaudière à vapeur n°4 station lavage	0,45 T/h 0,4 MW	propane	
	/	Groupe électrogène de secours n°1	880 kW	Fioul	Fonctionne en secours en cas de panne électrique (< 500 h/an)
	/	Groupe électrogène de secours n°2	880 kW	Fioul	Fonctionne en secours en cas de panne électrique (< 500h/an)
	/	Chaudière à vapeur n°5	1T/h 1,5 MW	Récupération de la chaleur du moteur de cogénération de Bioquercy	La rubrique 2910 combustion de cet équipement s'applique à l'entreprise Bioquercy qui assure le suivi des rejets atmosphériques

2.1.2 Conditions générales de rejet

Les conditions générales de rejets des équipements de puissance supérieure à 1MW sont définies dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'article 6.2.2 de l'arrêté susvisé relatif à la hauteur des cheminées ne s'applique pas aux installations existantes.

La hauteur de cheminée de la nouvelle chaudière (conduit n°3) est de 5 mètres minimum. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion, la hauteur de la cheminée est déterminée selon les conditions définies à l'article 6.2.2 de l'arrêté du 3 août 2018.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de puissance supérieure à 1MW doivent respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 à savoir :

Paramètre	Concentration mg/Nm ³
SO ₂	5
NO _x en équivalent NO ₂	150
CO	100

2.2.2 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en ou/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^4$
80	$18\ 000 \times 10^4$
100	$36\ 000 \times 10^4$

L'exploitant réalise une caractérisation qualitative et quantitative de chaque source odorante de son site dans le semestre qui suit la mise en service des nouvelles installations relatives à la demande d'autorisation susvisée.

Cette caractérisation doit proposer des modalités de surveillance des odeurs provenant des installations de La Quercynoise.

Cette étude doit être réalisée en collaboration avec les autres sites ICPE de la zone du Périé dans le but de mettre en place un suivi global des odeurs du site et d'en rendre compte dans une commission locale de suivi englobant l'ensemble de la zone artisanale du Périé.

2.3 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant fait procéder tous les ans, par un organisme agréé ou accrédité, aux mesures de surveillance des émissions atmosphériques canalisées.

Pour les appareils de combustion de puissance nominale supérieure à 1MW et fonctionnant moins de 500 h/an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Le premier contrôle est effectué au plus tard quatre mois après la mise en service des nouvelles installations relatives à la demande d'autorisation susvisée.

2.4 Surveillance des fuites de fluides frigorigènes

L'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 4 août 2014 susvisé et notamment :

- il tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigènes présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
- les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

2.5 Prévention du risque légionelles

L'exploitant met en place les mesures nécessaires à la prévention du développement de légionelles dans son réseau d'eau chaude.

Il réalise une analyse méthodique des risques qu'il met à jour au moins annuellement et à chaque modification dans les installations ou dans la stratégie de surveillance et d'entretien.

L'exploitant met en place un plan de surveillance et d'entretien des installations à risque de développement de légionelles. Ce plan a pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le plan d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat des équipements à risques dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	
			Annuel (m³/an)	Journalier (m³/j)
Réseau d'eau potable	Réseau AEP de Gramat : Captage de Courtille (Gramat) interconnecté avec : les captages de Granou P1 et P2 (Prudhomat) du siaep du Limargue Ségala	code BSS001ZRNE masse d'eau : FG039 code BSS001YTKD et BSS001YTKC masse d'eau : FG024A	219000	933

3.1.2 Plan d'économie d'eau

L'exploitant produit dans l'année qui suit la mise en service des nouvelles installations relatives à la demande d'autorisation susvisée, un plan d'économie d'eau déterminant pour les différents postes de l'installation, l'économie d'eau pérenne envisagée ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Le plan détermine également les mesures d'économies d'eau temporaires envisagées en cas de dépassement des différents seuils de sécheresse en vigueur sur la ressource utilisée.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes. Les différentes natures d'effluents ne doivent pas être mélangées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées	Nature de l'équipement	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur
Pt N°1	X : 602116,00 Y : 64080312,95	Rejet à l'entrée du lit d'infiltration	Eaux usées industrielles traitées	Milieu naturel	FRFG039 Calcaires des causses du Quercy BV Dordogne
Pt N°2	X : 602033,60 Y : 6408049,00	Bassin d'infiltration ouest de 2020 m ³ (après déboureur deshuileur)	Eaux pluviales	Milieu naturel	FRFG039 Calcaires des causses du Quercy BV Dordogne
Pt N°3	X : 602289,87 Y : 6407661,59	Bassin d'infiltration Est de 400 m ³ (après déboureur deshuileur)	Eaux pluviales	Milieu naturel	FRFG039 Calcaires des causses du Quercy BV Dordogne

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de traitement et de rejet

Les réseaux et installations de traitement des rejets sont réalisées telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

La station d'épuration des eaux usées contient notamment un désableur, un tamis, un flottateur, un bassin tampon, un traitement sur cultures fixées, des bassins biologiques, des bassins membranaires. Les eaux traitées rejoignent le milieu naturel par le biais d'un lit d'infiltration. Les boues après soutirage passent sur une table d'égouttage.

Les travaux de mise en conformité de la station d'épuration doivent être réalisés dans les 18 mois suivant la signature du présent arrêté.

Les eaux pluviales sont dirigées vers des bassins de rétention permettant leur confinement en cas de pollution puis dans des bassins d'infiltrations après traitement par un déboureur-deshuileur.

3.2.3 Suivi de la station d'épuration et du lit d'infiltration en phase travaux

L'exploitant doit garantir le fonctionnement du traitement des eaux usées de son installation durant la phase travaux de la station d'épuration.

Durant cette phase, les valeurs limites de rejets de la station d'épuration sont les suivantes pour un débit entrant maximum de 325 m³/j :

Paramètre	Rejet n° 1 : Entrée du lit d'infiltration	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	90	29,25
DBO5	25	8,13
MES	30	9,75
NGL	15	4,88
P total	10	3,25
SEH	300	171,3
Chlorures	6000	444
Cuivre	0,15	0,09
Zinc	0,8	0,19
Hydrocarbures totaux	4	2,28

La température maximale est inférieure à 30°C et le pH compris entre 5,5 et 8,5.

Une reconnaissance du lit d'infiltration est réalisée avant les travaux par des investigations géophysiques afin de vérifier l'absence de risque de suffosion des terrains naturels.

Une reconnaissance visuelle est réalisée durant la phase travaux afin de vérifier l'homogénéité des tranchées.

Une tranchée de contrôle et un piézomètre sont installés à proximité du lit d'infiltration afin d'en suivre la saturation.

3.3 Limitation des rejets

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (en entrée du lit d'infiltration).

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier 571 m³/j

Paramètre	Rejet n°1 : Entrée du lit d'infiltration	
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	51	29,25
DBO5	14	8,13
MES	17	9,75
NGL	8,5	4,88
P total	5,7	3,25
SEH	300	171,3
Chlorures	777	444
Cuivre	0,15	0,09
Zinc	0,32	0,19
Hydrocarbures totaux	4	2,28

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration

L'exploitant réalise, dans l'année suivant la publication du présent arrêté, une étude de caractérisation de ces effluents vis-à-vis des antibiotiques susceptibles d'être présents et fait des propositions d'intégration de ces molécules au sein de la surveillance pérenne des effluents.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le relevé des compteurs d'eau est réalisé quotidiennement.

L'exploitant déclare annuellement les quantités d'eau prélevées sur l'application nationale dédiée.

3.4.2 Contrôle des rejets

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Point n°1 : Entrée lit d'infiltration	Débit, pH, température	En continu		mensuel
	MES, DCO, DBO5, Ntot, Ptot	24h asservi au débit	mensuel	mensuel
	Cuivre, zinc, Hydrocarbures totaux	24h asservi au débit	trimestriel	trimestriel
	SEH	24h asservi au débit	semestriel	semestriel
Point n°2 et 3 : entrée bassin d'infiltration eaux pluviales	Hydrocarbures totaux	ponctuel	annuel	annuel

3.4.3 Contrôles de recalage

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de recalage de la surveillance du rejet de la station d'épuration dans les conditions définies à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 4 : AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

4.1 - Autorisation de défrichement et mesures de compensation

L'exploitant est autorisé à défricher un boisement de 1 900 m² sur la parcelle C 1057 commune de Gramat conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

La compensation liée à l'autorisation de défrichement est de coefficient 1. Elle consiste en des travaux d'amélioration sylvicole d'un boisement de résineux sur la commune de Gindou au lieu-dit « Le Roy » parcelles C 548, C 552, C 554, C 555, C 559 pour une contenance cadastrale totale de 3ha 60 a 80 ca conformément à la demande d'autorisation susvisée.

4.2 Mesures d'évitement en phase travaux

L'exploitant fait intervenir un écologue avant le démarrage des travaux objets de la demande d'autorisation d'extension de l'abattoir afin de définir les arbres et haies à préserver en priorité sur l'ensemble du site.

Les opérations de défrichement sont réalisées en dehors de la période de reproduction des oiseaux et avant la période d'hibernation.

4.3 Préservation de la zone pouvant accueillir de la Sabline des Chaumes

Le patch de pelouse sèche situé sur la parcelle C 1057 pouvant accueillir de la Sabline des Chaumes est balisé et protégé des travaux. Il doit être entretenu annuellement de façon à conserver son potentiel.

4.4 Compensation à l'émission de CO2

L'exploitant met en place deux programmes de plantation de haies champêtres chez des éleveurs adhérents de la coopérative, sur le territoire des communes proches de Gramat tel que décrit dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, afin de compenser ses émissions carbone.

L'exploitant installe des ombrières photovoltaïques sur le parking ouest du site telles que décrites dans la demande d'autorisation et dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

ARTICLE 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement émis par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'installation.

5.1.1 Caractérisation des bruits de l'installation

L'exploitant réalise une caractérisation des bruits directs et indirects (ex. transports) émis par son installation dans l'année suivant la mise en service

Cette étude doit être réalisée en collaboration avec les autres sites ICPE de la zone du Périé pour garantir une caractérisation optimale.

5.1.2 Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égale à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

5.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis au moins tous les 5 ans.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Le réseau d'éclairage extérieur est limité aux besoins de l'exploitant pour assurer la sécurité dans les déplacements. L'exploitant applique les préconisations du Parc Naturel Régional du Quercy pour les nouvelles installations relatives à la demande d'autorisation susvisée.

L'exploitant établi en collaboration avec le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, un plan de réduction des émissions lumineuses des installations existantes avec production d'un échéancier de mise en œuvre.

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Notamment, une haie bocagère est implantée le long de la route départementale et des plantations d'essences locales sont réalisées au niveau des zones de parking à l'Ouest du site.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la mise à jour de son étude de danger produite dans la demande d'autorisation environnementale susvisée.

Il transmet pour information cette étude de danger et ses mises à jour futures à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement de la zone artisanale du Périé.

L'exploitant met à jour le plan de l'établissement et l'affiche aux droits des entrées dans les différentes zones, sous forme de pancarte inaltérable représentant les différents niveaux. Sur ce plan doit figurer les dégagements, les cloisonnements principaux, les locaux techniques et locaux à risques particuliers, les organes de coupure d'urgence (électricité, gaz, chaufferie...).

Il avertit le service départemental d'incendie et de secours lors de l'achèvement du bâtiment en projet afin de procéder à la mise à jour du plan répertorié de l'établissement (plan simplifié de niveau 2).

Tout accident ou incident est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un rapport écrit transmis sous quinze jours au service en charge des installations classées.

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives

L'exploitant respecte les dispositions constructives édictées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques visées à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment les arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 23 mars 2012.

Le nouveau bâtiment est isolé par un mur coupe-feu de degré deux heures prolongé hors toiture par un mur pare-flamme de degré une heure sur un mètre de hauteur au droit du bâtiment dominant la couverture de l'autre. Les portes de communication doivent être coupe-feu de degré une heure et équipées de ferme-portes. Si pour des raisons d'exploitation ces portes doivent être maintenues ouvertes, elles doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs disposés de part et d'autre du dispositif de communication.

Le local de charge doit être isolé par un mur coupe-feu de degré deux heures et une porte coupe-feu de degré une heure équipée d'un ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation ces portes doivent être maintenues ouvertes, elles doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs disposés de part et d'autre du dispositif de communication.

Les locaux techniques (TGBT, transformateur, chaufferie vapeur et local de sprinklage) sont isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant assure l'accès aux portails du bâtiment par des dispositifs d'ouvertures rapides et sûrs, manœuvrables par les sapeurs-pompiers.

6.1.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant dispose notamment de deux bassins de rétention de 1750 m³ et de 1950 m³ décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans la demande d'autorisation environnementale susvisée, notamment pages 80 à 83 de l'étude de danger.

6.3 Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens d'extinction d'incendie suivants :

- un poteau d'incendie dans l'emprise du site, alimenté par le réseau d'eau potable ;
- une réserve aérienne (bâche souple) de 240 m³ ;
- une réserve aérienne (bâche souple) de 360 m³ ;
- de deux réserves aériennes métalliques d'eau de process de 110 m³ chacune, équipées de raccords normalisés qui peuvent être mises en œuvre en cas de sinistre. Le bon fonctionnement de ces raccords est périodiquement contrôlé.

Toutes les ressources sont dotées d'une aire de mise en aspiration pour les engins de secours.

L'exploitant s'engage à fournir à la collectivité l'ensemble des données techniques nécessaires à la mise à niveau de la pression du réseau d'eau potable.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Cartons
	Palettes
	Verre
	Déchets Industriels Banals
	Carcasses
	Plumes
	viscères
	sang
	saisies
	Dégrillage et déchets de raclage
	Boues de station d'épuration
	Graisses et boues de séparateur

7.2 Caractérisation des déchets traités en méthanisation

Les déchets traités en méthanisation doivent être caractérisés conformément au contrat signé avec l'entreprise de traitement. L'exploitant fourni en particulier la liste des produits composant le déchet notamment le type de floculant composant les boues de station d'épuration.

La quantité de déchets traités en méthanisation doit être en adéquation avec la capacité autorisée du méthaniseur.

En cas de refus du déchet en filière de méthanisation, l'exploitant l'oriente vers une filière de traitement adaptée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Abrogations

L'arrêté préfectoral du 22 août 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 2013 susvisés sont abrogés.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de l'arrondissement de Gourdon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, notifié à l'union de sociétés coopératives agricoles LA QUERCYNOISE et dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Gramat, Rocamadour, Bio, Issendolus, Lavergne et Albiac.

Cahors, le 15 NOV. 2022

La préfète,



Mireille LARRÈDE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique, Grande Arche de La Défense - Paroi Sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.